

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE



DECRET N° 0132 /PR

Déterminent le tutelle s'exerçant
sur l'Agence Nationale des Parcs Nationaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT;



Vu la Constitution;
Vu le décret n° 0003/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n° 0040/PR du 28 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement de la République;
Vu la loi n° 12/BE du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique;
Vu la loi n° 003/2007 relative aux parcs nationaux;
Vu le décret n° 913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine la tutelle s'exerçant sur l'Agence Nationale des Parcs Nationaux.

Article 2 : La tutelle technique de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux est exercée par le Ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles.

Article 3 : La tutelle financière et économique de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux s'exerce selon les formes et dans les conditions prévues par la loi n° 12/BE du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sans enregistrement, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 AVR 2014

Par la Président de la République,
Chef de l'Etat;

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement;

Daniel GNA ONDO

Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement et
de la Protection des Ressources Naturelles

Nelson Noël MESSONE

Le Ministre de l'Economie et de l'Industrie

Christophe AKAGHAMBIA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Christian MAGNAGNA

VISA
5222

